

Annexe 2 : Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5 ; RS 822.115) **interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux**. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation d'installatrice / installateur en chauffage CFC dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes en lien avec les sujets de prévention soient respectées :

Dérogations à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (Base : Liste de contrôle du SECO)	
Chiffre	Travail dangereux (Expression selon la liste de contrôle du SECO)
3a	Travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques des jeunes : déplacement manuel de charges : postures pénibles et mouvements défavorables / levage et déplacement
4c	Travaux exposant à un bruit dangereux pour l'ouïe
4i	Travaux exposant à des radiations non ionisantes : exposition au soleil
5a	Travaux exposant à un danger notable d'incendie ou d'explosion
5c	Travaux avec des gaz, vapeurs, aérosols et poussières fines
6a	Travaux avec des agents chimiques nocifs assortis d'une des phrases R[1] ou H[2] suivantes : 2. substances pouvant entraîner une sensibilisation par inhalation (R42 / H334) 3. substances pouvant entraîner une sensibilisation par contact avec la peau (R43 / H317) [1] Cf. ordonnance sur les produits chimiques du 18 mai 2005 (RO 2005 2721, 2007 821, 2009 401 805 1135, 2010 5223, 2011 5227, 2012 6103, 2013 201 3041, 2014 2073 3857) [2] Cf. version du règlement (CE) n° 1272/2008 mentionnée dans l'annexe 2 chiffre 1 de l'ordonnance sur les produits chimiques du 5 juin 2015 (RS 813.11)
6c	Travaux lors desquels des fibres d'amiante peuvent être libérées dans l'air
8a	Travaux avec des outils de travail présentant des risques d'accidents dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur conscience insuffisante des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent ni les identifier ni les prévenir : 1. Outils, équipements, machines : meule de tronçonnage 2. Installations et appareils techniques : plateformes élévatrices
8d	Travaux impliquant des éléments avec des surfaces dangereuses
9a	Travaux s'effectuant sans l'environnement assuré d'un emplacement de travail fixe, muni normalement d'un équipement permanent et délimité dans l'espace, chez un employeur : secteur principal de la construction et second œuvre
9b	Travaux exposant au risque de chute d'objets
10a	Travaux impliquant un risque de chute : tâches à des postes de travail ou sur voies de circulation surélevés

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Chiffre(s) ³	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ¹ de l'entreprise						
				Formation			Instruction des personnes en formation	Surveillance des personnes en formation ²		
				Formation en entreprise	Appui durant les CI	Appui de l'EP		En permanence	Fréquemment	Occasionnellement
Levage et déplacement manuels occasionnels de charges (p. ex. matériaux de construction) dépassant les valeurs indicatives de l'OLT 3	Postures pénibles et mouvements défavorables Levage et déplacement de lourdes charges	3a	<ul style="list-style-type: none"> Techniques de travail, manutention de charges en ménageant le corps (p. ex. brochure d'information CFST 6245 et feuillet d'information Suva 44018.f « Soulever et porter correctement une charge ») 	1 ^{re} AA		1 ^{re} -3 ^e AA	Instruction sur place	1 ^{re} AA	2 ^e AA	3 ^e AA
Travail de matériaux durs (couper, forer, etc.)	Bruit supérieur à 85 décibels	4c	<ul style="list-style-type: none"> Port d'EPI contre le bruit (p. ex. feuillet d'information Suva 67009, Bruit au poste de travail) 	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	Instruction sur place Présenter et exercer	1 ^{re} AA		2 ^e -3 ^e AA
Travaux en plein air	Rayonnement solaire UV (peau et yeux)	4i	<ul style="list-style-type: none"> Risques dus au rayonnement solaire Moyens de protection (couvre-chefs, vêtements, lunettes de soleil, crème solaire contre les UV, etc.) des yeux et de la peau contre les effets nocifs du soleil (p. ex. feuillet d'information Suva 84032) 	1 ^{re} AA		1 ^{re} -3 ^e AA	Présenter et donner l'exemple	1 ^{re} AA	2 ^e AA	3 ^e AA
Brasage et soudage de tuyaux en métal	Brûlures Incendie et explosions	5a	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation correcte des EPI et entretien de l'appareil (p. ex. directive CFST 6509) Soudage autogène, sous gaz de protection, électrique, à l'arc 	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	Instruction sur place Présenter et exercer	1 ^{re} AA	2 ^e AA	3 ^e AA
	Inhalation de gaz et de fumées	5c								
Travaux d'étanchéité <ul style="list-style-type: none"> Soudage au solvant Mousse PU 	Irritation de la peau, des muqueuses et des voies respiratoires, inhalation de vapeurs Allergies, eczéma Lésions oculaires (projections)	6a	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation correcte de l'EPI pour la protection de la peau et contre l'inhalation de vapeurs (p. ex. feuillet d'information Suva 44074 « Protection de la peau au travail ») 	1 ^{re} -3 ^e AA	1 ^{re} -3 ^e AA	1 ^{re} AA	Instruction sur place Présenter et exercer	1 ^{re} AA		2 ^e -3 ^e AA
Travail/Contact avec des matériaux contenant de l'amiante	Inhalation de fibres d'amiante	6c	<ul style="list-style-type: none"> Identification et manipulation de produits contenant de l'amiante dans l'enveloppe des édifices (p. ex. feuillet d'information Suva 84047) et dans la technique du bâtiment (feuillet d'information Suva 84053) Port de l'EPI contre l'amiante 	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	Instruction sur place (seulement après la formation EP), seulement identifier	1 ^{re} -3 ^e AA		
Fabrication, travail, formage de tuyaux en plastique/métal, meule de tronçonnage, scie à ruban	Se piquer, se couper, être écrasé, être heurté Lésions oculaires Bruit	8a	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation des machines en toute sécurité Instructions du fabricant et p. ex. CL Suva 67057 « Scies à ruban ») Utilisation correcte avec EPI 	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	Présenter et exercer	1 ^{re} AA		2 ^e -3 ^e AA
		4c								
Ancrage de charges ou levage de charges importantes au moyen d'un cric à crémaillère	Coincement de personnes ou de parties du corps / Chute des marchandises transportées	8a 9b	<ul style="list-style-type: none"> Ancrage sûr de charges (dossier de formation ; formation p. ex. DF Suva 88801) 	1 ^{re} -3 ^e AA		1 ^{re} AA	Instruction sur place Présenter et exercer	1 ^{re} AA		2 ^e -3 ^e AA

¹ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (d'une attestation fédérale de formation professionnelle si l'Orfo le prévoit) ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

² En permanence : autant que nécessaire / fréquemment : veiller à ce que les gestes soient bien rôdés / occasionnellement : sporadiquement, corriger les gestes si nécessaire

³ Chiffre selon la liste de contrôle du SECO « Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale »

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Chiffre(s) ³	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ¹ de l'entreprise						
				Formation			Instruction des personnes en formation	Surveillance des personnes en formation ²		
				Formation en entreprise	Appui durant les CI	Appui de l'EP		En permanence	Fréquemment	Occasionnellement
Conduite de plateformes élévatrices	Risque d'accident en raison de la perte de contrôle ou du basculement du véhicule Risque de chute Coincement de personnes entre la plateforme élévatrice et des installations fixes	8a 10a	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation d'une plateforme élévatrice en toute sécurité (formation, p. ex. selon IPAF ou équivalente) LC Suva 67064/1.f « Plateformes élévatrices PEMP 1^{re} partie : planification sûre » LC Suva 67064/2.f « Plateformes élévatrices PEMP 2^e partie : contrôles sur site » 	1 ^{re} AA		1 ^{re} AA	Instruction sur place uniquement après un cours PEMP (avec certificat) dispensé par un formateur reconnu par la Suva	1 ^{re} -3 ^e AA		
Limer, scier, débiter, percer des tuyaux en métal	Se piquer, se couper	8d	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation correcte de l'EPI 	1 ^{re} AA		1 ^{re} AA	Présenter et exercer	1 ^{re} AA		2 ^e -3 ^e AA
Travaux sur échelles, plateformes de travail, échafaudages fixes et roulants	Risque de chute	9a 10a	<ul style="list-style-type: none"> Protection collective (p. ex. SP Suva IM 88815) Echelles portables (p. ex. LC Suva 67028) Echafaudages roulants (p. ex. LC Suva 67150) EPI antichute 	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	Instruction sur place	1 ^{re} AA		2 ^e -3 ^e AA
Travaux sur les toits	Risque de chute	10a	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation correcte de l'EPI antichute Formation selon www.absturzrisiko.ch/index.php/fr/ Feuille d'information Suva 44066.f « Travaux sur les toits. Pour ne pas tomber de haut. ». SP Suva 88816.f « Huit règles vitales pour les travaux avec protection par encordement » 	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	Instruction sur place, uniquement après le cours EPI antichute (avec certificat)	1 ^{re} -3 ^e AA		

Légende : CI: cours interentreprises; EP: école professionnelle; AA: année d'apprentissage

Les présentes mesures d'accompagnement ont été élaborées par l'OrTra avec l'aide d'un(e) spécialiste de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Zurich, 5 mai 2017

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Le président central

Le directeur

Daniel Huser

Hans-Peter Kaufmann

Les présentes mesures d'accompagnement sont approuvées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'art. 4, al. 4, OLT 5 avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 17 février 2017.

Berne, le 15 mai 2017

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation

Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division Formation professionnelle initiale et maturités